

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à la simple question Yannick Maury –**

**À quand un accès facilité aux archives numérisées de la FAO ? (23\_QUE\_31)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*La feuille des avis officiels (FAO) permet à tout un chacun de consulter les différents textes de lois, décrets ou avis de justice, entre autres, qui concernent le Canton de Vaud. Il s'agit donc d'un outil hautement utile pour la population. La FAO devrait pouvoir être consultée facilement et en tout temps.*

*Malheureusement, seules les archives des 12 derniers mois sont disponibles sur internet. Un citoyen ou une citoyenne qui désirerait consulter un document de plus de deux ans doit donc se rendre physiquement aux archives cantonales vaudoises (ACV). Cette situation n'est pas sans poser des problèmes d'accès à l'information, notamment pour les personnes à mobilité réduite, qui peuvent difficilement se rendre aux ACV.*

*Alors que le programme de législature 2022-2027 affirme, à sa mesure 3.16, qu'il faut « accélérer la transition numérique de l'administration », la question de l'accès aux archives numériques de la FAO se pose, cela dans le respect de la notion de « droit à l'oubli » quand il s'applique.*

*J'ai dès lors l'honneur de poser au Conseil d'État la question suivante : est-il envisageable de donner accès aux archives de la FAO antérieures aux douze derniers mois, dans le respect du « droit à l'oubli » quand il s'applique, afin que celles-ci puissent être accessibles en tout temps à la population sur internet ou, a minima, envoyées par courriel aux personnes qui en feraient la demande ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'État pour sa réponse.*

## Réponse du Conseil d'Etat

Au préalable, il convient de relever que le droit à l'oubli, auquel la question soumise au Conseil d'Etat fait référence, n'est pas explicitement inscrit dans la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65), sous la forme d'une disposition qui énoncerait une durée maximale fixe, après laquelle des données devraient être supprimées. Il se déduit des principes généraux de la LPrD, en particulier celui de proportionnalité (art. 7 LPrD). En conséquence, la question de la suppression de données personnelles à l'échéance d'une certaine durée doit être analysée au cas par cas, en application des principes de légalité, de finalité et de proportionnalité. La publication de la Feuille des avis officiels (ci-après FAO) sur internet conduit à de nombreux traitements de données personnelles, parfois sensibles au sens de l'art. 4 ch. 2 LPrD (en particulier s'agissant des avis judiciaires). A la lumière de ces éléments, le Canton de Vaud a décidé de limiter de façon générale à un an le délai durant lequel les informations publiées dans la FAO restent librement accessibles sur internet, en considérant que, de façon générale, ce délai permet de respecter les exigences du droit à l'oubli exposées en introduction. Au-delà de cette durée d'un an, un accès en ligne des archives de la FAO nécessiterait de procéder à un travail important, constant et complexe de catégorisation, de sélection et de tri des avis, afin de déterminer lesquels peuvent continuer à être consultés et ceux qui ne doivent plus l'être. Le Conseil d'Etat n'est pas persuadé de la plus-value d'une telle démarche en regard des coûts engendrés par la démarche précitée et rappelle que l'accès aux numéros antérieurs de la FAO demeure assuré auprès des archives cantonales vaudoises, ainsi que l'a très justement relevé Monsieur le député Yannick Maury.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a. i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*